



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 29 AVRIL 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-15 et L2121-25,
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, « Cne de Forcalqueiret », n°277087, le compte-rendu pouvant tenir lieu de procès-verbal,
En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le mercredi 22 avril 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h34. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Nicolas PERRIN, Christophe CODONER, Laurence FERRER, Sandrine RIEUTOR-PONZO, Denis BARIL, Suzana HEUVELINE, Ghislaine ISNARD, Sébastien ANDRE, Anne-Marie SPICER, Julien SCUDERI, Christèle CASTANET.

Membres absents et représentés :

Justine BERNAT a donné procuration à Gilbert CASAS
Dimitri VERNIER a donné procuration à Laurence FERRER
Antoine BOUE-LAURENT a donné procuration à Valérie TRIGUEROS
Romain BIALES a donné procuration à Julien SCUDERI
Brigitte BARATIN a donné procuration à Christèle CASTANET

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 17, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Valérie TRIGUEROS, élue secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZNAO, pris en dehors de ses membres.

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2026 :

Madame le maire rappelle que le procès-verbal a été porté à la connaissance des conseillers municipaux. Elle propose de passer directement au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2025.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2026 est signé par Madame le maire en sa qualité de présidente de séance, et par Suzana HEUVELINE, en sa qualité de secrétaire de la séance précédente.

Madame le Maire rend compte des éléments suivants :

Elle indique que le nouveau conseil municipal s'est installé le 20 mars, et que lors du dernier conseil ont été mises en place les commissions ainsi que les désignations des délégués dans les différents syndicats. Au sein du Syndicat de la voirie, Madame Justine Bernat a été élue vice-présidente, fonction exercée sans rémunération, tout comme celle du président. Au sein du SIRP, Madame Laurence Ferrer a été réélue présidente avec une indemnité de 438,79 € net (501,48 € brut).

Elle précise que le conseil syndical du Syndicat mixte Leins-Gardonnenque sera installé le 6 mai à 20h, et que l'installation de Nîmes Métropole s'est tenue durant la deuxième quinzaine d'avril.

Madame le Maire informe également de l'adhésion aux FRANCA pour un montant de 352 €.

Elle précise qu'une modification sera apportée à l'envoi des documents du conseil municipal : désormais, les élus recevront l'ordre du jour accompagné d'un rapport explicatif pour chaque point, ainsi que les pièces nécessaires lorsque cela sera utile (conventions, rapports d'activité, etc.), afin de clarifier et structurer les informations transmises.

Enfin, elle évoque le soutien à la MSA et procède à la lecture d'un courrier adressé au ministre.

LES DÉLIBÉRATIONS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L2121-29,
Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

20260029 : DISSIMULATION DES RÉSEAUX SECS – AVENUE DE LA GARE

Définition sommaire du projet : Avenue de la gare - Dissimulation des réseaux secs.
Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatifs (EFE).

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : Approuve les projets sur les réseaux :

- De Travaux d'Eclairage Public 25-074-TEP-COR dont le montant s'élève à 29 752,10 € HT soit 35 702,52 € TTC.
 - D'électricité 25-074-DIS dont le montant s'élève à 71 207,47 € HT soit 85 448,96 € TTC
 - De génie civil Télécom 25-074-TEL dont le montant s'élève à 25 885,95 € HT soit 31 063,14 € TTC.
- Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

Article 2 : Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

Article 3 : S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

- 14 880,00 € pour le réseau de Travaux d'Eclairage Public 25-074-TEP-COR
- 3 560,00 € pour le réseau d'électricité 25-074-DIS
- 31 060,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 25-074-TEL

Article 4 : Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

Article 5 : Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs • Un acompte au moment de la commande des travaux, • Le solde à la réception des travaux.

Article 6 : Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Article 7 : Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

- 540,00 € TTC pour le réseau de Travaux d'Eclairage Public 25-074-TEP-COR
- 924,00 € TTC pour le réseau d'électricité 25-074-DIS
- 360,00 € TTC pour le réseau de génie civil Télécom 25-074-TE

Article 8 : Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Article 9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

20260030 : MODIFICATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame Maryse GIANNACCINI rappelle l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Elle précise que cette enveloppe n'augmentera pas en application des nouvelles règles en vigueur et qu'elle s'élève à 74 132,64 € pour l'année 2026.

Madame Maryse GIANNACCINI propose aux élus de procéder au vote des indemnités des élus, suite à une erreur matérielle relative aux taux des indemnités figurant dans la délibération n°20260018.

Monsieur Julien SCUDERY informe que l'opposition est favorable sur le fond, mais qu'au vu de la situation financière de la commune et de l'augmentation des impôts, leurs votes seront contre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 03 avril 2026 portant délégation de fonctions à :

Monsieur Gilbert CASAS, Madame Valérie TRIGUEROS, Monsieur Nicolas PERRIN et Madame Justine BERNAT, adjoints.

Mesdames Sandrine PONZO-RIEUTOR, Anne Marie SPICER, Messieurs Christophe CODONER, Denis BARIL, Antoine BOUE-LAURENT, Dimitri VERNIER, conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 1753 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche (1500 à 2499), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche (1500 à 2499 le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau de la précédente délibération n°2020018, relative aux taux de l'indemnité mensuelle de référence.

À la demande de Madame le Maire, il est proposé de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués à un niveau inférieur au barème légal de référence.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le taux et le montant figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom et Nom du bénéficiaire	taux	Total Brut Mensuel en €
GIANNACCINI MARYSE	37,25	1542,5
CASAS GILBERT	19,8	813,88
TRIGUEROS VALÉRIE	19,8	813,88
PERRIN NICOLAS	19,8	813,88
BERNAT JUSTINE	19,8	813,88
BARIL DENIS	5,56	230
BOUE-LAURENT ANTOINE	5,56	230
CODONER CHRISTOPHE	5,56	230
RIEUTOR-PONZO SANDRINE	5,56	230
SPICER ANNE MARIE	5,56	230
VERNIER DIMITRI	5,56	230

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 15, contre : 4.

Article 1 : Les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints et des conseillers ;

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

20260031 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20250046 DU 10 novembre 2025 RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN POINT DEPOT VINTED GO.

Par délibération n° 20250046 du 10 novembre 2025, le conseil municipal a approuvé l'implantation d'un point dépôt VINTED GO situé rue du 19 mars 1962.

Considérant que pour des raisons techniques, l'installation n'a pas pu se faire rue du 19 Mars 1962, le nouvel emplacement est situé place du 11 Novembre.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 15, contre : 4.

Article 1 : Approuve le changement de lieu d'implantation du point dépôt VINTED GO, désormais place du 11 Novembre.

Article 2 : Précise que les autres dispositions de la délibération n° 20250046 du 10 novembre 2025 demeurent inchangées.

20260032 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BAIL AVEC LA MANADE LERON

Madame Maryse GIANNACCINI propose au conseil municipal de renouveler le bail avec la manade LERON dans les mêmes conditions, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le renouvellement du contrat de bail avec la manade LERON pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035.

Le montant du loyer annuel est fixé à **34,54 €**, et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes chaque année.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 :D'autoriser Mme le maire à signer le renouvellement du contrat de bail avec la Manade Leron, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035, et d'émettre un titre de recettes annuel d'une valeur de 34.54 €.

20260033 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BAIL AVEC LA SOCIETE DE CHASSE « LES AMIS DU GRAND PADES »

Madame Maryse GIANNACCINI propose au conseil municipal de renouveler le bail avec la société de chasse « les amis du Grand Padès » dans les mêmes conditions, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le renouvellement du contrat de bail avec la société de chasse « les amis du Grand Padès » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035.

Le montant du loyer annuel est fixé à **10 €**, et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes chaque année.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 :

D'autoriser Mme le maire à signer le renouvellement du contrat de bail avec la société de chasse « Les Amis du Grand Padès », du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035, et d'émettre un titre de recettes annuel d'une valeur de 10 €.

20260034 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SIMPLE

Madame Maryse GIANNACCINI informe que, suite à l'adoption du nouveau PLU, il convient de délibérer afin d'instaurer le droit de préemption. Elle rappelle que la commune ne peut exercer ce droit que sur les biens bâtis ; pour les terrains agricoles, la préemption relève de la SAFER.

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière, l'article L211.1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Le Conseil Municipal avait institué le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU approuvé le 10 avril 2018.

Depuis, une révision n°20260001 du PLU, approuvée le 25 février 2026 a modifié la délimitation des zones urbaines et d'urbanisation future.

Madame/Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du DPU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 20230004, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2026, approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme n° 20260001 du PLU de FONS ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du DPU permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des **zones U et AU** délimitées par le règlement graphique du PLU révisé ;

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2, R211-3 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1^{er} : INSTAURE sur le territoire commune un droit de préemption urbain :

Sur l'ensemble des zones U

Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future

Délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé

Article 2 : INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du DPU est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : PRECISE que le DPU institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme

Article 4 : AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

20260035 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe que l'augmentation de 6,53 % des impôts fonciers s'inscrit dans un contexte financier difficile marqué par une forte inflation, la hausse des charges obligatoires (SIRP, SMLG, SDIS) et la baisse ou la stagnation des dotations de l'État. Cette hausse doit permettre à la commune de poursuivre ses investissements et ses projets afin d'éviter une dégradation progressive des équipements et services communaux.

Elle précise que cette augmentation reste mesurée, cohérente avec l'inflation et comparable à celle pratiquée par d'autres communes. Elle rappelle également avoir renoncé à son indemnité de maire, conformément à son engagement de 2020, tout en maintenant celles des adjoints afin d'assurer le suivi des projets communaux.

Les taux votés sont les suivants :

- TFB : 50,66 % ;
- TFNB : 77,06 % ;
- TH : 13,47 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022, modifiant l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances,

Considérant le budget primitif 2026, dans lequel les recettes correspondantes sont inscrites,

Considérant l'état de notification n°1259 adressé par la Direction Départementale des Finances Publiques à la Commune le 23 avril 2026,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 15, contre : 4.

Article 1 : D'augmenter les taux des taxes suivantes pour l'année 2026 à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 50.66% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 77.06% ;
- Taxe d'habitation (TH) : 13.47%.

20260036 : ADOPTION DU BUDGET DE LA COMMUNE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe le conseil municipal que le budget primitif 2026 s'équilibre à 1 303 921,12 € en fonctionnement et à 1 123 335,94 € en investissement, soit un budget total de 2 424 873,06 €.

Elle précise que les principales dépenses de fonctionnement concernent les syndicats, le SDIS et la police municipale, qui représentent 47 % du budget, les remboursements d'emprunts à hauteur de 37 %, la masse salariale pour 22 % et les indemnités des élus pour 5 %. Elle rappelle également que certaines dépenses, comme l'évolution du point d'indice des agents, dépendent des décisions de l'État.

Concernant les emprunts, Madame Maryse GIANNACCINI souligne qu'ils permettent à la commune de poursuivre ses investissements, de réaliser les projets sans attendre, de soutenir l'économie locale et de répartir le coût des équipements sur plusieurs générations.

En conclusion, elle remercie les élus pour leurs questions et rappelle que les échanges détaillés ont vocation à être étudiés en commission finances. Elle indique que l'ensemble des habitants pourra retrouver le détail du budget dans le FontSénade, comme chaque année, et appelle le conseil à se prononcer sur les grandes orientations budgétaires afin de permettre à la commune de continuer à avancer et à investir pour l'avenir.

Monsieur Julien SCUDERY donne lecture de plusieurs points relevés lors de l'examen du budget. Madame Maryse GIANNACCINI lui demande de les envoyer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 15, contre : 4.

Article 1 : D'adopter le budget primitif s'équilibrant de la façon suivante :

- **En Fonctionnement** :
Total des recettes et total des dépenses = 1 303 921.12€
- **En Investissement** :
Total des recettes et total des dépenses = 1 123 335.94 €
- **Total du budget** : Total des dépenses de fonctionnement et d'investissement = Total des recettes de fonctionnement et d'investissement = 2 424 873.06 €.

Madame Maryse GIANNACCINI informe que dans le cadre de l'engagement de la commune en faveur de la vie associative locale, les subventions proposées aujourd'hui ont pour objectif de soutenir des initiatives essentielles au dynamisme du territoire. Le tissu associatif est actif, mobilisé et contribue pleinement à l'animation locale.

L'enveloppe globale des subventions s'élève à 5 100 €. Par ailleurs, la commune a également investi près de 20 000 € pour l'organisation des événements, notamment au stade, avec des aménagements tels que l'installation de compteurs électriques.

20260037 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DU COMITE DES FETES – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association Comité des Fêtes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 18, ne prend pas part au vote :1.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
Comité des Fêtes	2000,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260038 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB LES BOULIDOUS – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association « les Boulidous ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
Les Boulidous	200,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260039 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DES PETITES MAINS – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association « les petites mains ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
Les Petites Mains	200,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260040 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA SOCIETE DE CHASSE « LES AMIS DU GRAND PADES » – ANNEE 2026

Madame le Maire informe que lors de la séance consacrée à l'examen des subventions aux associations, le Conseil municipal élit un président de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Gilbert CASAS en qualité de président de séance.

Madame le Maire indique qu'elle se retire de la salle au moment de l'examen de cette délibération ainsi que lors du vote concernant l'association « Les Amis du Grand Padès ».

Monsieur Gilbert CASAS informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association « les amis du grand Padès ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Considérant que, lors des séances au cours desquelles sont examinées les subventions aux associations, le Conseil municipal élit un président de séance,

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil municipal a désigné Monsieur Gilbert CASAS en qualité de président de séance,

Considérant que Madame Maryse GIANNACCINI, le maire, s'est retirée au moment de l'examen de la présente délibération et lors du vote.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 18, ne prend pas part au vote :1.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
Les Amis du Grand Padès	200,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260041 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « FONS TRAILS » – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association «Fons Trails».

Madame Maryse GIANNACCINI demande à Monsieur Nicolas PERRIN, conseiller municipal, de se retirer de la séance lors de l'examen de la présente délibération ainsi que lors du vote, en raison de sa qualité de membre du bureau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Considérant que Monsieur Nicolas PERRIN, conseiller municipal, s'est retiré au moment de l'examen de la présente délibération et lors du vote.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 18, ne prend pas part au vote :1.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
Fons Trail	1900,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260042 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « CŒUR DE VILLAGE » – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association « cœur de village ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
Cœur de Village	200,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260043 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « MAM'EN DOUCEUR » – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association « Mam'en douceur ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 18, ne prend pas part au vote :1.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
--------------	---------

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

20260044 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LA BOULE FONSOISE » – ANNEE 2026

Madame Maryse GIANNACCINI informe qu'il convient de procéder au vote de la subvention à l'association « la boule Fonsoise ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, dans lequel les dépenses correspondantes sont inscrites,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'accorder la subvention à l'association suivante :

Bénéficiaire	Montant
La Boule Fonsoise	200,00 euros

Les crédits correspondants sont inscrits et imputés à l'article 65748 du budget communal.

QUESTIONS DIVERSES :

Aucune question n'a été transmise en amont de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h36.

Le : 22/06/2026

Signature du maire, Maryse GIANNACCINI.



Signature du secrétaire de séance, Valérie TRIGUEROS.



